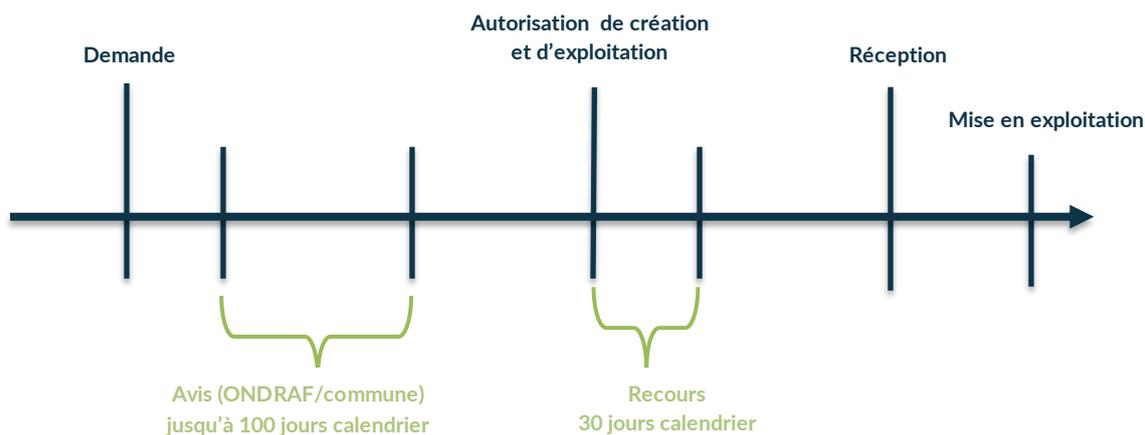


Département Etablissements et Déchets
Service Etablissements industriels

BROCHURE D'INFORMATION

Déclaration d'un établissement industriel



REGLEMENTATION

RGPRI: Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

RT AgRp: Règlement technique relatif aux programmes de formation des agents de radioprotection.

RT Inventaire physique: Règlement technique déterminant les modalités de transmission de certaines données de l'inventaire des établissements de classe I, II et III à l'AFCN.

RT Evénements significatifs: Règlement technique fixant les critères de déclaration à l'AFCN d'événements significatifs liés à la radioprotection et/ou la sûreté des travailleurs, du public et de l'environnement lors des pratiques dans les établissements de classe II et III ainsi que lors des transports.

Le RGPRI et les autres règlements peuvent être consultés sur <https://www.jurion.fanc.fgov.be>

LA DEMANDE

- La déclaration d'un(e) (modification d') établissement doit être transmise par voie électronique à l'adresse pointcontact@fanc.fgov.be ou par la poste à l'adresse suivante :
*Agence fédérale de Contrôle nucléaire
Département Etablissements & Déchets
Service Etablissements industriels
Rue du Marquis 1 bte 6A
1000 Bruxelles*

Attention: les demandes envoyées à une adresse électronique personnelle ne seront pas traitées !
- Envoyez votre demande suffisamment tôt !
N'oubliez pas qu'une redevance doit être payée avant que le traitement de votre demande ne puisse commencer. Le cas échéant, l'AFCN vous enverra une demande de paiement. Pour de plus amples renseignements sur les frais d'une demande, veuillez consulter le site web : [Frais | AFCN - Agence fédérale de Contrôle nucléaire \(fgov.be\)](#)
Pour les dossiers de classe II, il se peut qu'il soit nécessaire de consulter des instances externes, ce qui allonge la durée du traitement.
Pour connaître la durée de traitement à prendre en compte, veuillez consulter le site web: [Durée du traitement | AFCN - Agence fédérale de Contrôle nucléaire \(fgov.be\)](#)
- Faites approuver et signer votre demande par votre expert agréé en contrôle physique !
Une demande incomplète ou non signée est irrecevable et ne sera pas traitée. Le cas échéant, vous en serez averti(e) par courrier électronique
- Attention :
 - Il est préférable de compléter et d'introduire une demande par voie numérique. Enregistrez le document sous format PDF et signez-le ensuite à l'aide d'un lecteur de carte d'identité électronique.
 - Pour les entreprises belges, les données auprès de la BCE doivent être à jour avant qu'une (modification d') autorisation puisse être demandée. Saisissez correctement ces données dans la demande d'autorisation ! Pour de plus amples renseignements : [Pourquoi les données de votre entreprise doivent-elles être correctement enregistrées auprès de la BCE avant de pouvoir solliciter une autorisation auprès de l'AFCN ? | AFCN - Agence fédérale de Contrôle nucléaire \(fgov.be\)](#)
 - Pour les établissements de classe IIA, cette demande est obligatoirement accompagnée d'un rapport de sûreté tel que spécifié dans l'article 7.2/1 du RGPRI.
 - Nouvelle application/pratique ?
Si une autorisation est sollicitée pour la première fois en Belgique pour un nouveau type de pratique, le dossier de demande doit être assorti d'une étude de justification. ([Justification | AFCN - Agence fédérale de Contrôle nucléaire \(fgov.be\)](#))

- Déménagement?
Demandez une nouvelle autorisation établie à la future adresse et, une fois le déménagement effectif, résiliez l'autorisation existante.
- Evacuation d'appareils ou de sources ?
Si des appareils ou sources ont été évacués, votre autorisation doit être modifiée. Veuillez joindre l'attestation de reprise des appareils/sources par le destinataire à la demande de modification.
- Reprise d'un établissement ?
Introduisez une demande de transfert de l'autorisation conformément à l'article 5.4.2 du RGPRI. Utilisez le formulaire de déclaration d'une modification administrative.
- Changement du chef d'établissement ou du chef du service de contrôle physique ?
Signalez ce changement et la date de ce changement à l'adresse pointcontact@fanc.fgov.be
- Changement du nom de rue, changement d'organisme agréé ?
Signalez ce changement et la date de ce changement à l'adresse pointcontact@fanc.fgov.be
- Cessation de toutes les activités soumises à autorisation ?
Signalez la cessation à l'adresse pointcontact@fanc.fgov.be et transmettez les documents suivants :
 - Documentation du contrôle physique,
 - Attestation de reprise des appareils/sources par le destinataire des appareils ou sources éliminé(e)s,
 - Rapport de l'expert agréé en contrôle physique confirmant la libération des locaux (en cas de présence de sources radioactives).

RECEPTION

Une nouvelle installation (appareil/source) ne peut être mise en service qu'après avoir été réceptionnée par votre expert agréé en contrôle physique qui dresse un « rapport de réception » à cette occasion (art. 23.1.5.b)4 du RGPRI).

Vous avez en outre reçu une nouvelle autorisation ?

La nouvelle installation ou l'installation modifiée peut être mise en service une fois que la déclaration de réception a été transmise à l'AFCN.

Consultez le site web de l'AFCN : [Réception | AFCN - Agence fédérale de Contrôle nucléaire \(fgov.be\)](#)

Instructions d'utilisation du formulaire de déclaration

BCE

Pour assurer l'uniformité des données de l'entreprise, l'autorisation reprend les informations disponibles de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

Si la demande porte sur l'utilisation de sources de rayonnements ionisants à une seule et même adresse, cela signifie automatiquement que votre entreprise exerce ou exercera ses activités à cette adresse. Par conséquent, sauf exceptions, une unité d'établissement doit être enregistrée à cette adresse auprès de la BCE.

DEMANDEUR

Une personne mandatée par l'exploitant (ou le futur exploitant) pour introduire une demande.

PERSONNE DE CONTACT

Cette personne doit figurer en copie de toute communication en lien avec le dossier et reçoit également la décision de l'AFCN.

FACTURATION

Le traitement du dossier commence après la réception du paiement de la redevance. Veuillez signaler que la demande de paiement peut être envoyée par courrier électronique pour faciliter la facturation.

JUSTIFICATION

Un des principes de base de la radioprotection veut que l'utilisation d'une source de rayonnements ionisants doit être justifiée. Il vous est demandé d'indiquer à quelles fins servira l'appareil/la source dans votre entreprise et de prouver qu'aucune technique alternative n'est possible. Ce principe est également d'application pour les modifications/prolongations lorsque des installations identiques ou similaires ont déjà été autorisées.

INVENTAIRE (partie A/B)

Toutes les sources de rayonnement ionisant qui seront détenues et/ou utilisées doivent être notées dans le tableau correspondant. Il vous est déjà possible de tenir compte d'éventuelles extensions futures. L'inventaire autorisé peut être plus large que l'inventaire réellement présent (qui, pour certains appareils et sources, doit être transmis périodiquement à l'AFCN par l'expert agréé en contrôle physique). Les mesures de protection/sûreté mentionnées dans la présente demande doivent prendre en compte la gestion de cette évolution.

Si l'activité n'est pas encore exactement connue ou s'il est susceptible d'y avoir certaines modifications par exemple lors du renouvellement d'une source durant la période de validité de l'autorisation, notamment pour les nucléides à temps de demi-vie court, mentionner un ordre de grandeur (ex : 0;01 MBq, 10 MBq, 100GBq, 1 TBq...).

Supprimez les tableaux qui ne s'appliquent pas à votre établissement avant d'introduire votre demande.

MESURES DE PROTECTION ET/OU DE SURETE RADIOLOGIQUE (partie C)

Décrivez dans cette partie les mesures de protection ou de sécurité préconisées en ce qui concerne tant les appareils que les substances et les locaux où ils se trouvent :

- Description détaillée de l'aménagement des locaux :
 - le blindage (compte tenu des étages inférieurs et supérieurs, du degré d'occupation des locaux et de la nature des appareils (blindage intégral par exemple));
 - les mesures destinées à éviter la dispersion des radionucléides et la contamination (murs et sols lisses et facilement décontaminables, absence de fissures, ventilation).
- Description détaillée des mesures de sécurité préconisées :
 - protections individuelles (gants,...);
 - protections collectives (arrêt d'urgence, signalisation, pictogrammes d'avertissement,...);
 - mesures pour éviter le feu, les vols, les pertes.
- Liste des procédures de travail prévues ;
- Description des mesures préconisées pour éviter ou récupérer toute contamination éventuelle ;
- Description des méthodes/moyens garantissant le non-dépassement des limites de rejet ;
- ...

RESPECT DES NORMES DE BASE (partie D)

Décrivez dans cette partie toutes les mesures et tous les dispositifs préconisés en vue d'assurer le respect des normes de base définies au chapitre III, notamment ceux relatifs au principe d'optimisation visé à l'article 20.1.1.1, point b). Quelles sont les mesures prises pour maintenir le débit de dose le plus faible possible ?

Par exemple : contrôle de l'accès en zone contrôlée, évaluation périodique des procédures de travail en fonction notamment des doses reçues par le personnel,....

ORGANISATION DU CONTROLE PHYSIQUE (partie E)

Quel collaborateur interne remplira la fonction de « chef du service de contrôle physique » ?

- Dans la plupart des cas, l'entreprise ne dispose d'AUCUN expert agréé en contrôle physique parmi son propre personnel. Dans ce cas, un collaborateur de votre entreprise doit être désigné comme chef du service de contrôle physique (par exemple, le conseiller en prévention). Cette personne doit avoir suivi la formation d'agent de radioprotection et avoir un accès direct au chef de l'établissement. Cet accès direct peut être démontré en joignant un organigramme.
- Dans le cas où votre entreprise dispose d'un expert agréé en contrôle physique, la responsabilité de chef de service de contrôle physique lui est confiée. Dans ce cas, il vous est également demandé de décrire comment le rôle de garde sera organisé et à quel organisme externe votre entreprise fera appel.

Si votre entreprise ne possède aucun expert agréé en contrôle physique, elle doit, pour certaines tâches, faire appel à un expert agréé en contrôle physique qui est agréé pour tous les risques de votre établissement. À cette fin, vous pouvez faire appel à un des organismes agréés de contrôle physique : Organismes agréés de contrôle physique | AFCN - Agence fédérale de Contrôle nucléaire (fgov.be)

Avec l'approbation de l'AFCN, plusieurs exploitants (qui possèdent chacun un numéro BCE différent) peuvent organiser un service commun de contrôle physique. Si le service de contrôle physique de votre entreprise fait partie d'un service commun, il vous est demandé d'indiquer son numéro d'approbation.

Pour de plus amples renseignements au sujet du contrôle physique, veuillez visiter le site web : Contrôle physique | AFCN - Agence fédérale de Contrôle nucléaire (fgov.be)

PERSONNES EXPOSÉES (partie F)

En collaboration avec votre expert agréé en contrôle physique et éventuellement un médecin du travail agréé, une analyse du poste de travail doit permettre de déterminer quels travailleurs doivent être considérés comme professionnellement exposés (= possibilité d'un dépassement de la limite de dose pour le public).

En outre, il vous est demandé d'indiquer si d'autres travailleurs (internes/extérieurs) sont susceptibles d'être exposés du fait de l'exécution de leurs activités.

ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DOSIMETRIQUE (partie G)

Décrivez dans cette partie la dosimétrie telle qu'elle sera appliquée pour les personnes suivantes :

- les personnes professionnellement exposées,
- les personnes susceptibles d'être exposées,
- le personnel des entreprises extérieures.

QUALIFICATION ET COMPETENCE (partie H)

Fournissez dans cette partie les renseignements relatifs à la qualification et à la compétence du personnel chargé de la production, de la distribution, de l'utilisation et de la surveillance des substances et des appareils capables de produire des rayonnements ionisants, en particulier :

- l'information des travailleurs et des travailleurs extérieurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants (art. 25.1.1 du RGPRI) ;
- la formation spécifique au poste de travail (art. 25.1.2 du RGPRI).

IMPLANTATION (partie I)

Décrivez dans cette partie l'endroit où les appareils ou substances sont fabriqués, produits, détenus ou mis en œuvre. Fournissez :

- un plan dressé à l'échelle minimum de 5 mm par mètre, indiquant l'(es) installation(s) et locaux les contenant, ainsi que les locaux situés à moins de 20 m des sources et la destination de ces locaux;
- l'implantation des appareils ou substances (étage, local,...) : à indiquer sur le plan.

DECHETS RADIOACTIFS (partie J)

Un sous-dossier décrivant le traitement et/ou le stockage des déchets radioactifs éventuels doit être joint à la présente déclaration, conformément à l'art. 5.8. du RGPRI.

Ce sous-dossier comporte au moins :

- les types et quantités attendus (masse/volume) de déchets radioactifs générés en exploitation normale par mois et par an, pouvant être éliminés, stockés ou transportés,
- les propriétés physiques et chimiques des types de déchets attendus,
- les informations radiologiques concernant les types de déchets attendus:
 - aperçu des radionucléides éventuellement présents,
 - estimation de l'activité totale ou spécifique par radionucléide dans la mesure où cette information est disponible,
- la description des dispositifs pour la gestion sûre des déchets radioactifs,
- la description des types d'installations de stockage, ainsi que de leur capacité de stockage maximale et de leur taux nominal prédéfini d'utilisation en exploitation normale. Leur taux nominal prédéfini d'utilisation doit être justifié.
- la description des conditions de stockage pour les différents types de déchets dans l'établissement,
- la description de la façon dont les déchets seront éliminés ou transportés,
- au cas où un transfert vers l'ONDRAF est envisagé, la présence d'une ou de plusieurs des substances suivantes, ainsi qu'une estimation de leur quantité :
 - substances ou mélanges dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP (CE N°1272/2008 - classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges)
 - métaux électropositifs
 - agents complexants ou chélatants (à l'exclusion des produits de dégradation de la cellulose et du PVC souple)
 - substances contenant de la cellulose
 - PVC souple
 - l'élément chlore (Cl)
 - l'élément soufre (S)
- la description générale du flux ou catégorisation sur base des instructions de l'ONDRAF (www.ondraf.be).

Ces renseignements peuvent figurer dans la demande ou annexée à celle-ci.

Pour les sources radioactives sous forme scellée, la déclaration doit décrire la gestion des sources éventuelles dont le certificat a expiré ou pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue : entreposage temporaire, sécurité, procédure d'évacuation...

Conformément à l'art. 75/2.2, toute source retirée du service doit être remise en service ou transférée physiquement dans les cinq ans suivant sa mise hors service.

Il est également demandé d'indiquer s'il existe un contrat avec le fournisseur en vue de la reprise des sources nouvelles et existantes.

RAPPORT DES ACCIDENTS LES PLUS GRAVES (partie K)

Un rapport décrivant les accidents les plus graves susceptibles de survenir au sein de l'installation et évaluant le degré de probabilité et les conséquences à prévoir pour la population et les travailleurs doit être annexé à la présente déclaration si l'activité totale attendue de l'établissement (en Bq) dépasse d'un facteur de 500000 les niveaux d'exemption définis à l'annexe 1 du RGPRI.

REJETS (partie L)

Si les limites des rejets sous forme liquide ou gazeuse définies aux articles 34 et 36 du RGPRI peuvent être dépassés, un rapport sur les incidences radiologiques des rejets sous forme liquide ou gazeuse doit être annexé à la présente déclaration.

SOUS-DOSSIER DEMANTELEMENT (partie M)

Un sous-dossier démantèlement doit être joint à la déclaration. Ce sous-dossier contient la description des mesures qui seront prises à la conception, lors de la construction et lors de l'exploitation de l'établissement pour faciliter son démantèlement ultérieur, ainsi que les quantités attendues de déchets radioactifs que générera le démantèlement.